

Arrêté n° DT-25-0730

portant prolongation de la dérogation temporaire au calendrier d'épandage de fertilisants azotés dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de la Loire

La préfète de la Loire

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire - Mme Muriel NGUYEN ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-230 du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-231 du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2024-135 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2024, relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2024-135 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2024, relatif au programme ;

Vu l'arrêté n°299-DDPP-25 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

Vu l'arrêté n°DT-2025-0602 portant prolongation de la dérogation temporaire au calendrier d'épandage de fertilisants azotés dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n°DT-2025-0680 portant prolongation de la dérogation temporaire au calendrier d'épandage de fertilisants azotés dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de la Loire ;

Vu la demande déposée le 30 octobre 2025 par la chambre d'agriculture de la Loire pour demander un report des dates d'épandage sur des surfaces en zone vulnérables aux nitrates ;

Considérant la mise en place d'une zone réglementée suite à la détection d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans le Rhône le 18 septembre 2025 nécessitant la mobilisation des agriculteurs pour la vaccination de leurs bovins ;

Considérant la mise en place d'une zone réglementée suite à la détection d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans le département de la Loire le 19 septembre 2025 nécessitant la mobilisation des agriculteurs pour la vaccination de leurs bovins ;

Considérant que l'incertitude quant aux possibilités d'épandage de fertilisants azotés de type II suite au constat de foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNVB) dans le département de la Loire a retardé les épandages ;

Considérant que les articles R. 211-81-5 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole permettent, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures prévues des programmes d'action nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les délais de mise en œuvre de la dérogation sollicitée ne permettent pas une consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), une information de cette instance est effectuée a posteriori ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

A titre dérogatoire et temporaire, l'épandage des fertilisants organiques de type II sur des parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates qui sont implantées en prairies permanentes et temporaires de plus de six mois est autorisé jusqu'au 15 décembre 2025 pour les exploitants qui se signalent préalablement auprès de la DDT.

Cette dérogation porte exclusivement sur les épandages réalisés sur les exploitations pour lesquelles les trois conditions suivantes sont réunies:

- il existe un risque avéré de débordement de la fosse à lisier d'ici la fin de la période hivernale,
- il n'existe pas d'alternative possible à l'épandage,
- l'épandage est réalisé dans la limite de 40 kg d'azote total par ha.

Les fertilisants azotés de type II correspondent aux fertilisants azotés à rapport carbone/azote bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique.

Il est rappelé que l'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détrempés et inondés.

Un sol est détrempé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

Il est rappelé que dans le cadre de l'épandage, il est obligatoire de respecter une zone tampon sans épandage autour des cours d'eau, mares et points d'eau, afin d'éviter tout risque de ruissellement ou de pollution, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les règles d'épandage d'effluents d'élevage relatives à la crise de la Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB) doivent être respectées.

Article 2 – Modalités de déclaration

Les exploitants intéressés par cette dérogation se signalent avant le 15 décembre 2025 auprès de la DDT de la Loire par mail à l'adresse suivante : ddt-sea@loire.gouv.fr
La demande contient le nom de l'exploitant, son n° PACAGE ainsi que le ou les numéros de parcelle et la surface.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Loire. Une copie de cet arrêté est également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la ministre démissionnaire de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt ;
- à la ministre démissionnaire de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques ;
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Saint-Étienne, le

12 NOV. 2025

La préfète,

